

PROVINCE DE QUÉBEC

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT FIXANT LE JOUR, L'HEURE ET
LE LIEU DES SÉANCES ORDINAIRES
DU COMITÉ EXÉCUTIF

RÈGLEMENT NUMÉRO CE-02-2000

RÈGLEMENT NO CE-02-2000 RELATIF AU JOUR, À L'HEURE ET AU LIEU
DES SÉANCES ORDINAIRES DU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION
SCOLAIRE DES HAUTS-BOIS-DE-L'OUTAOUAIS.

SECTION 1 : **FONDEMENT**

1.1 La loi sur l'Instruction publique (L.Q. 1988, chapitre 84, article 162).

SECTION 2 : **LE JOUR, L'HEURE ET LE LIEU**

2.1 Conformément à l'article 162, premier alinéa de la Loi sur l'Instruction
publique, le comité exécutif de la commission scolaire des Hauts-Bois-de-
l'Outaouais fixe comme suit les dates et l'heure de ses séances ordinaires :

2.2 Les séances ordinaires auront lieu aux mêmes dates et aux mêmes lieux que
les 2^e, 4^e, 6^e et 8^e réunions du conseil des commissaires, et débiteront 10
minutes avant l'heure prévue pour la séance du conseil des commissaires.

Secrétaire général

Président